



DECISION DU PRESIDENT N°2023-038

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PBI-2023-010**
 - « **MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES** »
 - **LOT N°2 RESPONSABILITÉ CIVILE**
 - **LOT N°4 PROTECTION JURIDIQUE**
 - **LOT N°5 RISQUES STATUTAIRES**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de services référencé PBI-2023-010, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, relatif au choix d'entreprises pour des prestations de services d'assurances, dont la date limite de remise des offres était le 09 octobre 2023,

Considérant que la commission d'attribution MAPA s'est réunie le 05 décembre 2023 à 11h00 pour examiner les offres reçues sur les lots n°2, n°4 et n°5,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour le lot n°2 « Responsabilité civile et Risques annexes », de valider et retenir l'offre de base de la SMACL, pour un montant de 5 362.11€ TTC, révisable au taux de 0.305% HT sur la masse salariale.

ARTICLE 2 : Pour le lot n°4 « Protection juridique », de valider et retenir l'offre de base de 2C COURTAGE GROUPAMA PJ, pour un montant annuel de 1 659.51€ TTC dont :

- 1 493.59 € TTC pour la protection juridique de la collectivité, révisable au taux de 0.0113569% sur le budget de fonctionnement,
- 165.92 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus, révisable au taux de 1.36€ par agent.

ARTICLE 3 : Pour le lot n°5 « Risques statutaires », de valider et retenir l'offre de WTW / CNP, avec les garanties CNRACL suivantes : Décès, Accident du travail / Maladie Professionnelle et frais de soin, Maternité-Paternité, au taux de 3.81% pour un montant de 56 284.58€ TTC.

ARTICLE 4 : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 08/12/2023
Qualité : Président

